

Le Président de l'Université de Strasbourg

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.712-1 et suivants,

VU le code civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le code pénal et notamment les articles R.622-2, R623-3 et 131-13,

VU les statuts de l'Université de Strasbourg,

VU le règlement intérieur de l'Université de Strasbourg,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les usagers, les personnels, les visiteurs ou toutes personnes traversant à pied ou à bicyclette le campus de l'Esplanade,

Considérant qu'il convient dans ce but de réglementer la présence et la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens.

ARRETE

Article 1 :

Sur le campus de l'Esplanade, les chiens doivent être tenus impérativement en laisse c'est à dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge ou muselés pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 :

Il est rappelé pour les chiens dits dangereux (d'attaque ou de défense), il est fait obligation, sur tout le campus de l'Esplanade, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir impérativement en laisse et de les museler.

Article 3 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre des passants ou à se battre entre eux.

Article 4 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens en liberté sur le campus et sans maître ou gardien.

Article 5 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique universitaire.

Article 6 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens sont tenus de débarrasser du domaine public universitaire et ses dépendances les déjections qui auraient été déposées par ces derniers, et cela immédiatement et par tout moyen approprié afin d'y préserver la propriété.

Article 7 :

Tout manquement constaté et relevé aux dispositions du présent arrêté est susceptible de conduire à des poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Madame la Directrice générale des services est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Amplification du présent arrêté sera transmis à Madame la Rectrice de l'académie de Strasbourg.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage.

Fait à Strasbourg, le **03 MARS 2022**

Le Président de l'Université de Strasbourg


Michel DENEKEN

